

Bureau du 3 septembre 2001

Décision n° 2001-0138

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Acquisition d'un appartement dans un immeuble en copropriété situé 72, rue Clément Marot et appartenant à M. et Mme Gouly**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue André Bollier à Lyon 7°, la Communauté urbaine désire se rendre propriétaire de l'immeuble en copropriété situé 72, rue Clément Marot à Lyon 7° et qui fait l'objet de l'emplacement réservé de voirie n° 10 au plan d'occupation des sols.

La Communauté urbaine est d'ores et déjà propriétaire de six lots sur les huit composant cette copropriété.

Il est soumis au Bureau le dossier concernant l'achat des deux derniers lots à acquérir par la Communauté urbaine, soit les lots n° 4 et 5 situés dans ledit immeuble et appartenant à monsieur et madame Gouly.

Ces lots sont constitués d'un appartement au rez-de-chaussée de 64 mètres carrés formant le lot n° 5 et d'une cave de 10 mètres carrés formant le lot n° 4, auxquels sont rattachés les 252/1 000 des parties communes de la copropriété.

Par délibération en date du 10 juillet 2000, la Communauté urbaine avait accepté le principe d'acquisition à monsieur et madame Gouly de ces deux lots au prix de 720 000 F, appartement occupé.

Monsieur et madame Gouly ont ensuite refusé de donner suite à la vente de leurs biens. Il n'a pas été possible de les contraindre à la vente car seul monsieur Gouly avait signé la promesse de vente.

Aujourd'hui, le locataire en place devant quitter les lieux au 31 août 2001, monsieur et madame Gouly acceptent la vente de ces deux lots au prix de 750 000 F, bien cédé libre et accepté par les services fiscaux ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil en date du 10 juillet 2000 et celle n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense en résultant ainsi que les frais d'établissement d'acte notarié, estimés à 15 000 F, seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 499.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,